

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

25-25-CA

EDWARD MCLEOD

APPELLANT

- and -

WORKSAFENB

RESPONDENT

McLeod v. WorkSafeNB, 2025 NBCA 121

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice Robichaud

Appeal from a decision of the Workers'
Compensation Appeals Tribunal:
January 30, 2025

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
2025 NBCA 72

Appeal heard:
September 16, 2025

Judgment rendered:
November 13, 2025

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Robichaud

Concurred in by:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird

Counsel at hearing:

Edward McLeod on his own behalf

EDWARD MCLEOD

APPELANT

- et -

TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

INTIMÉ

McLeod c. Travail sécuritaire NB, 2025 NBCA 121

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge Robichaud

Appel d'une décision du Tribunal d'appel des
accidents au travail :
le 30 janvier 2025

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
2025 NBCA 72

Appel entendu :
le 16 septembre 2025

Jugement rendu :
le 13 novembre 2025

Motifs de jugement :
l'honorable juge Robichaud

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird

Avocats à l'audience :

Edward McLeod en son propre nom

For the respondent:
Matthew Hachey

Pour l'intimé :
Matthew Hachey

THE COURT

The motion for fresh evidence and the appeal are dismissed, with each party to bear their own costs.

LA COUR

La motion en présentation de nouvelle preuve ainsi que l'appel sont rejetés. Chacune des parties supportera ses propres frais.

The judgment of the Court was delivered by

ROBICHAUD, J.A.

I. Introduction

[1] In 2010, Mr. McLeod filed a claim for benefits under the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13 (the “Act”). On June 8, 2011, he was advised his claim was denied as it did not meet the requirements of s. 7 of the *Act*.

[2] He unsuccessfully appealed to the Workers' Compensation Appeals Tribunal (WCAT) in May 2012.

[3] Over the years, Mr. McLeod has submitted many requests for reconsideration, all of which were denied until 2018. That year, it was found that the June 2011 decision incorrectly stated the claim had been reviewed by a WorkSafeNB Medical Advisor.

[4] In December 2018, the WCAT upheld the original decision to deny his claim. An appeal of that decision was dismissed in 2020.

[5] In 2024, Mr. McLeod submitted a new request for reconsideration, which included an X-ray image from 2010 as new evidence. In January 2025, the WCAT rejected his reconsideration request. The denial is the subject of this appeal.

[6] In addition, Mr. McLeod filed a motion before this Court to present fresh evidence.

II. Factual Background

[7] On September 17, 2010, Mr. McLeod filed a claim to the Workplace, Health, Safety and Compensation Commission (WHSCC), stating that on November 20,

2009, while working for Zellers in Saint John, he was pinned against the wall by a forklift carrying bales of cardboard, injuring his right wrist. He noted that the accident had been reported to his supervisor and identified a witness. Mr. McLeod later amended the date of the accident to November 10, 2008.

[8] Mr. McLeod did not seek medical attention until 2010, when he visited the Emergency Room at St. Joseph's Hospital in Saint John. His former employer opposed the claim, arguing that Mr. McLeod's employment had ended due to job abandonment, that the employer was unaware of any accident until it received the claim form, that there was no record of such an accident, and that Mr. McLeod had not sought medical attention until two years after the alleged incident.

[9] The WHSCC denied the claim in a letter dated June 8, 2011, stating that the evidence did not support the occurrence of an accident out of and in the course of employment.

[10] Mr. McLeod appealed to the WCAT. Although his letter requesting an appeal stated he would present witnesses who could attest to the occurrence of the accident, none were produced at the hearing. The WCAT relied on an X-ray report from September 2010 that stated: "No fracture or dislocation is seen." The X-ray image itself was not presented.

[11] The appeal was dismissed on May 24, 2012 (Decision 20126476). The Appeal Tribunal stated:

The Appeals Panel, in arriving at its decision, considered the Appeal Record, Commission policy, relevant legislation together with representations and testimony at the hearing. The Panel finds that while an incident may have occurred at the site of the accident employer, there is insufficient evidence to substantiate a claim that the appellant's present condition relates to a 2008 accident as stated. The appellant testified that after the alleged 'accident' he continued in all of his regular duties including stocking shelves and moving

products for a further five hours after the ‘accident’ up to the end of his shift.

The Panel notes that three different dates were given as to the date of the accident: November 20, 2009, November 10, 2008, and November 19, 2008. While the appellant claimed to have broken his arm, he stated that he felt the injury was not serious. In contrast to the appellant’s testimony, the X-ray report indicates that no fracture had occurred. The Panel finds that the appellant’s credibility is at issue and, based upon a preponderance of evidence, the appeal is denied. [Emphasis added]

[12] In 2017, this Court dismissed a motion to extend the time for filing an appeal of the 2012 decision: *McLeod v. WorkSafe NB*, [2017] N.B.J. No. 221 (QL).

[13] As noted, several requests for reconsideration have been submitted over the years. Mr. McLeod provided updated medical evidence, including a bone scan and another X-ray, which did not show a past fracture. Additionally, he produced a letter from the Registrar of the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick, stating that the 2010 and 2013 X-rays and bone scan showed no evidence of a past fracture.

[14] In 2018, a reconsideration hearing was held because, as stated, the June 8, 2011 decision incorrectly noted that a medical advisor had reviewed his claim. The full record included the 2010 X-ray report and the updated medical evidence. The original decision to reject his claim was upheld on December 11, 2018 (Decision 20188706). An appeal of that decision was then dismissed by this Court: *McLeod v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission NB*, 2020 NBCA 4, [2020] N.B.J. No. 48 (QL).

[15] On August 26, 2024, Mr. McLeod requested another reconsideration hearing, asserting that his recently obtained copy of the 2010 X-ray image clearly showed a healed fracture.

[16] On January 30, 2025, the WCAT denied Mr. McLeod’s request for reconsideration. The reasons for that decision are as follows:

Your letter, the X-rays, and your file (including previous Tribunal decisions) were reviewed pursuant to subsection 22.1(1) of the *Act*, and I have determined that the information you provided is not new evidence. Specifically, a transcribed report of the X-rays dated September 17, 2010, was presented, and considered at the original Tribunal hearing of this matter (decision number 20126476) and found in the Appeal Record as well as is referenced in the second Tribunal hearing (decision number 20188706).

Notwithstanding the above-mentioned, although the X-rays dated September 17, 2010, were not in the Appeal Record for your first Tribunal hearing, the report for said X-rays was presented and considered at the hearing (decision number 20126476). The report was also in the Appeal Record for your second Tribunal hearing and referenced in the decision (decision number 20188706). Consequently, the X-rays could have been discovered through the exercise of reasonable diligence. [Emphasis added]

[17] It is that decision alone that is being appealed.

III. The Appeal

[18] Mr. McLeod, who is self-represented, outlined the grounds for his appeal:

- Omission of attending physician X-ray results on September 17, 2010 chart (Hearing of April 4, 2012);
- Lost witness letter;
- Collusion between WorkSafe and Dr. Sukosd (Attending Dr. will not verify X-ray results);
- Denied claim even with witness evidence;
- Dr. Sukosd's chart says healed fracture.

IV. Motion for Fresh Evidence

[19] I will address Mr. McLeod’s motion for fresh evidence first. The evidence he seeks to admit includes the following:

- Attending physician’s chart of September 17, 2010;
- Letter of the Appeals Tribunal of January 26, 2022, to Edward McLeod;
- Attending physician’s chart of May 13, 2014;
- Letter from WorkSafeNB of July 30, 2024, to Edward McLeod.

[20] We heard oral submissions on the motion for fresh evidence at the outset, deferred ruling on it, and proceeded to hear the appeal. This procedure has been used regularly by this Court, including in *Lamont v. Estate of Louis Fournier et al.*, 2025 NBCA 79, [2025] N.B.J. No. 195 (QL), where LaVigne J.A. stated:

By way of motion, the appellant sought permission to introduce fresh evidence. Consistent with the procedure endorsed by the Supreme Court in *R. v. Stolar*, [1988] 1 S.C.R. 480, [1988] S.C.J. No. 20 (QL), we heard oral submissions on the motion at the outset, deferred ruling on its admissibility, and proceeded to hear the appeal. As noted in *Stolar*, this approach enables the appellate court to assess the proposed fresh evidence in the broader context of the entire record and determine whether, realistically, it “could reasonably have been expected to affect the result of the case” (para. 14). [para. 104]

[21] In *J.B.S. v. J.L.H.-S.*, 2024 NBCA 29, [2024] N.B.J. No. 38 (QL), Green J.A. stated:

The test for the admission of fresh evidence was set out by the Supreme Court in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759. Although that was a criminal case, the test has been routinely followed in civil litigation, including family

matters before the courts of this province. Briefly, the guiding principles are as follows:

1. The evidence should generally not be admitted if it could have been introduced at trial by the exercise of due diligence.
2. The evidence must be relevant in that it bears on a decisive or potentially decisive issue.
3. The evidence must be credible, meaning it is reasonably capable of being believed.
4. The evidence, if believed, when taken together with the other evidence adduced at trial, could reasonably be expected to have affected the result. [para. 7]

[22] The evidence Mr. McLeod seeks to admit does not meet the *Palmer* test. The charts from the two attending physicians are already part of the record. The “missing witness letter” is not relevant to whether the WCAT erred in denying the latest reconsideration request. That letter was included in the record for a 2021 reconsideration request, which was denied and not appealed. I would therefore dismiss the motion for fresh evidence.

V. The Standard of Review

[23] Section 22.1(1) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*, S.N.B. 1994, c. W-14, reads:

Reconsideration by the Appeals Tribunal

22.1(1) The Appeals Tribunal may reconsider a decision, order or ruling it previously made or rescind, alter or amend the decision, order or ruling if it is satisfied that new evidence has become available or has been discovered that is

Reconsidération du Tribunal d’appel

22.1(1) Le Tribunal d’appel peut considérer de nouveau toute décision ou ordonnance qu’il a rendue antérieurement ou annuler, changer ou modifier cette décision ou cette ordonnance s’il est convaincu que de nouveaux éléments de

substantial and material to the decision, order or ruling, and the evidence

preuve sont maintenant disponibles ou ont été découverts et que ces éléments sont importants ou pertinents à la décision ou à l'ordonnance et, selon le cas :

(a) did not exist at the time of the hearing before the Appeals Tribunal, or

a) n'existaient pas au moment où le Tribunal d'appel a tenu l'audience;

(b) did exist at that time but was not discovered and could not through the exercise of reasonable diligence have been discovered.

b) existaient à ce moment-là mais n'avaient pas été découverts et n'auraient pu l'être par l'exercice d'une diligence raisonnable.

[24] The question whether evidence meets the requirements of s. 22(1) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 (the *WHSCC Act*) is a question of mixed fact and law: *Clarke v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2017 NBCA 54, [2017] N.B.J. No. 287 (QL), leave to appeal refused [2018] S.C.C.A. No. 180 (QL); *Day v. Workers' Compensation Appeals Tribunal*, 2019 NBCA 54, [2019] N.B.J. No. 177 (QL). Except when a question of law is readily extricable, it is to be determined on the standard of palpable and overriding error: *Longphee v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2020 NBCA 45, [2020] N.B.J. No. 157 (QL).

VI. Analysis

[25] There is no palpable and overriding error in the Appeals Tribunal's decision. Although the X-ray image was not part of the record for the 2012 and 2018 decisions, it is my view that the evidence is not substantial and material because the X-ray report was included in the record and considered in both the 2012 appeal and the 2018 reconsideration.

[26] The image itself does not add any substantial or material information. Furthermore, the Appeals Tribunal did not make a palpable and overriding error in concluding that the image could have been discovered through reasonable diligence.

[27] At the hearing, Mr. McLeod's oral submission was solely based on his interpretation of the 2010 attending physician's chart. He submits that the Appeals Tribunal, in 2012, failed to consider this key evidence and relied entirely on the X-ray report. In the absence of new evidence meeting the requirements of s. 22(1) of the *WHSCC Act*, Mr. McLeod cannot challenge the findings of the 2012 and 2018 decisions of the Appeals Tribunal.

[28] In any event, the WCAT's decisions were not based solely on whether or not there was a wrist fracture. This was only one of several facts that, taken together, led the Appeals Tribunal to conclude there were credibility issues and that the evidence, on a balance of probabilities, was insufficient to establish that Mr. McLeod's medical condition was related to a 2008 incident.

[29] For these reasons, I would dismiss the appeal.

VII. Disposition

[30] I would dismiss the motion for fresh evidence and the appeal, with each party to bear their own costs.

LE JUGE ROBICHAUD

I. Introduction

[1] En 2010, Edward McLeod a présenté une réclamation sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13 (la *Loi*). Le 8 juin 2011, il a été informé que sa réclamation avait été rejetée du fait qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 7 de la *Loi*.

[2] Il a interjeté appel de la décision devant le Tribunal d'appel des accidents au travail (le Tribunal d'appel), mais l'appel a été rejeté en mai 2012.

[3] Au cours des années qui ont suivi, M. McLeod a présenté bon nombre de demandes de reconsidération qui, jusqu'en 2018, se sont toutes heurtées à un rejet. Cette année-là, cependant, il a été constaté que la décision de juin 2011 indiquait inexactement que la réclamation avait fait l'objet d'un examen auquel avait procédé un conseiller médical de Travail sécuritaire NB.

[4] En décembre 2018, le Tribunal d'appel a confirmé la décision initiale de rejeter la réclamation de M. McLeod. L'appel formé contre cette décision du Tribunal d'appel a été rejeté en 2020.

[5] En 2024, M. McLeod a présenté une autre demande de reconsidération, qui était accompagnée, comme nouvel élément de preuve, d'une radiographie de 2010. En janvier 2025, le Tribunal d'appel a rejeté la demande. L'appel dont nous sommes saisis porte sur le rejet de cette demande de reconsidération.

[6] M. McLeod a aussi déposé auprès de notre Cour une motion en présentation de nouvelle preuve.

II. Contexte factuel

[7] Le 17 septembre 2010, M. McLeod a présenté à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT) une réclamation qui indiquait que, le 20 novembre 2009, à l'époque où il travaillait pour Zellers à Saint John, un chariot élévateur à fourche portant des ballots de carton l'avait cloué au mur et blessé au poignet droit. M. McLeod ajoutait que l'accident avait été signalé à sa superviseuse et il faisait mention d'un témoin. Il a par la suite modifié la date de l'accident figurant dans sa réclamation au 10 novembre 2008.

[8] M. McLeod n'a demandé des soins qu'en 2010, au service des urgences de l'Hôpital St. Joseph à Saint John. Son ancien employeur a contesté la réclamation. Il a soutenu que l'emploi de M. McLeod avait pris fin en raison d'un abandon de poste, qu'il ignorait qu'un accident était survenu jusqu'à ce qu'il ait reçu le formulaire de réclamation, que rien ne faisait état de l'accident et que M. McLeod n'avait demandé des soins médicaux que deux ans après l'incident allégué.

[9] Par lettre datée du 8 juin 2011, la CSSIAT a rejeté la réclamation. Il était jugé que les éléments de preuve présentés n'établissaient pas qu'un accident s'était produit du fait et au cours de l'emploi.

[10] M. McLeod a interjeté appel de ce rejet devant le Tribunal d'appel. Bien qu'il ait affirmé, dans sa lettre demandant un appel, qu'il présenterait des témoins pouvant attester que l'accident s'était produit, il n'en a présenté aucun lors de l'audience. Le Tribunal d'appel s'est fondé sur un rapport de radiographie de septembre 2010 indiquant ce qui suit : [TRADUCTION] « L'examen ne révèle ni fracture ni luxation. » L'image radiologique proprement dite n'a pas été produite.

[11] L'appel a été rejeté le 24 mai 2012 (décision n° 20126476). Le Tribunal d'appel a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le comité d'appel, pour arriver à sa décision, a considéré le dossier d'appel, les politiques de la Commission, l'appareil législatif pertinent et les observations et témoignages qui ont été présentés lors de l'audience. Le comité conclut que, s'il se peut qu'un incident se soit produit chez l'employeur que l'appelant avait au moment de l'accident, la preuve ne suffit pas pour établir que l'état de santé actuel de l'appelant est lié à un accident survenu en 2008, comme le fait valoir l'appel. L'appelant a témoigné que, après le présumé accident, il avait continué cinq heures durant, soit jusqu'à la fin de son quart de travail, à s'acquitter de toutes ses tâches habituelles, dont le garnissage de tablettes et le déplacement de produits.

Le comité relève que trois dates d'accident différentes ont été données : le 20 novembre 2009, le 10 novembre 2008 et le 19 novembre 2008. Et bien que l'appelant ait affirmé s'être fracturé le bras, il a reconnu qu'il avait estimé que la blessure était sans gravité. Contrairement au témoignage de l'appelant, le rapport de radiographie indique qu'il n'y a pas eu de fracture. Le comité d'appel conclut que la crédibilité de l'appelant est mise en doute. Vu la prépondérance des preuves, l'appel est rejeté. [Je souligne.]

[12] En 2017, notre Cour a rejeté une motion en prolongation du délai imparti pour déposer un appel de la décision de 2012 (*McLeod c. Travail sécuritaire NB*, [2017] A.N.-B. n° 221 (QL)).

[13] Comme nous l'avons vu, bon nombre de demandes de reconsidération ont été présentées au fil des ans. M. McLeod a produit des preuves médicales complémentaires, y compris une scintigraphie osseuse et une nouvelle radiographie, qui ne révélaient pas de fracture antérieure. Il a produit en outre une lettre du registraire du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick dont il ressortait que la scintigraphie osseuse et les radiographies de 2010 et de 2013 ne montraient aucun signe de fracture antérieure.

[14] En 2018, une audience de reconsidération a été tenue du fait que la décision du 8 juin 2011, rappelons-le, indiquait inexactement que la réclamation avait fait l'objet d'un examen auquel avait procédé un conseiller médical. Le dossier comprenait le rapport

de radiographie de 2010 et les preuves médicales complémentaires. Le Tribunal d'appel a confirmé, le 11 décembre 2018, la décision initiale de rejeter la réclamation de M. McLeod (décision n° 20188706). Notre Cour a rejeté par la suite l'appel formé contre cette décision (*McLeod c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2020 NBCA 4, [2020] A.N.-B. n° 48 (QL)).

[15] Le 26 août 2024, M. McLeod a sollicité une nouvelle audience de reconsidération. Il faisait valoir qu'il avait obtenu depuis peu un contretype de l'image radiologique de 2010 qui montrait clairement une fracture consolidée.

[16] Le 30 janvier 2025, le Tribunal d'appel a rejeté la demande de reconsidération de M. McLeod et motivé sa décision en ces termes :

[TRADUCTION]

Après examen de votre lettre, des radiographies et de votre dossier (y compris des décisions antérieures du Tribunal) en vertu du par. 22.1(1) de la [*Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*], j'ai conclu que l'information que vous transmettez n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve. Plus précisément, la transcription d'un rapport analysant les radiographies datées du 17 septembre 2010 a été présentée, puis considérée à l'audition initiale de l'appel par le Tribunal (décision n° 20126476), était versée au dossier d'appel et a été abordée au cours de la deuxième audience du Tribunal d'appel (décision n° 20188706).

Hormis ce qui précède, encore que les radiographies datées du 17 septembre 2010 aient été absentes du dossier d'appel de votre première audience devant le Tribunal, le rapport analysant ces radiographies a été présenté au cours de l'audience, puis considéré par le Tribunal (décision n° 20126476). Ce rapport était par ailleurs versé au dossier d'appel de votre deuxième audience devant le Tribunal et il en a été question dans la décision (décision n° 20188706). Par conséquent, les radiographies auraient pu être

découvertes si une diligence raisonnable avait été exercée. [Je souligne.]

[17] Cette décision est la seule qui soit portée en appel.

III. Appel

[18] M. McLeod, qui n'est pas représenté, a exposé les moyens avancés à l'appui de son appel :

- omission des résultats des radiographies de la médecin traitante dans le dossier médical du 17 septembre 2010 (audience du 4 avril 2012);
- lettre de témoin perdue;
- collusion entre Travail sécuritaire NB et la D^{re} Sukosd (la médecin traitante refuse de confirmer les résultats des radiographies);
- rejet de la réclamation, même soutenue des éléments de preuve apportés par un témoin;
- mention d'une fracture consolidée dans le dossier de la D^{re} Sukosd.

IV. Motion en présentation de nouvelle preuve

[19] Je me penche, au départ, sur la motion de M. McLeod en présentation de nouvelle preuve. Les éléments qu'il souhaite voir admis sont les suivants :

- dossier du médecin traitant du 17 septembre 2010;
- lettre du Tribunal d'appel du 26 janvier 2022 adressée à Edward McLeod;
- dossier du médecin traitant du 13 mai 2014;

- lettre de Travail sécuritaire NB du 30 juillet 2024 adressée à Edward McLeod.

[20] Nous avons d’abord entendu des observations orales sur la motion en présentation de nouvelle preuve, puis mis en délibéré notre décision sur cette motion et entendu l’appel. Notre Cour procède ainsi régulièrement. Elle a procédé de la sorte dans *Lamont c. Succession de Louis Fournier et autres*, 2025 NBCA 79, [2025] A.N.-B. n° 195 (QL), affaire où la juge d’appel LaVigne a écrit :

Par voie de motion, l’appelante a demandé la permission de présenter de nouveaux éléments de preuve. Conformément à la procédure approuvée par la Cour suprême dans *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480, [1998] A.C.S. n° 20 (QL), nous avons d’abord entendu des observations orales sur la motion puis avons mis en délibéré la décision relative à son admissibilité et entendu l’appel. Comme il est mentionné dans l’arrêt *Stolar*, cette approche permet à la cour d’appel d’évaluer les nouveaux éléments de preuve proposés dans le contexte plus large de l’ensemble du dossier et de déterminer si, de manière réaliste, « on pouvait raisonnablement s’attendre à ce que la preuve offerte influe sur l’issue de l’affaire » (par. 14). [par. 104]

[21] Dans *J.B.S. c. J.L.H.-S.*, 2024 NBCA 29, [2024] A.N.-B. n° 38 (QL), le juge d’appel Green a écrit :

Le critère qui régit l’admission d’une nouvelle preuve a été énoncé par la Cour suprême dans l’arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759. Bien que cet arrêt se rapportât à une affaire criminelle, le critère a été suivi dans les litiges civils, y compris en matière familiale devant les tribunaux de notre province. En bref, les principes directeurs sont les suivants :

1. On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec l’exercice de diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès.

2. La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive.
3. La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on peut raisonnablement y ajouter foi.
4. La déposition, si l'on y ajoute foi, est telle qu'on peut raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat. [par. 7]

[22] Les éléments dont M. McLeod souhaite l'admission en preuve ne satisfont pas au critère établi dans l'arrêt *Palmer*. Les dossiers des deux médecins traitants font déjà partie du dossier de l'affaire. La [TRADUCTION] « lettre de témoin perdue » n'est pas pertinente, pour ce qui est de déterminer si le Tribunal d'appel a commis une erreur en rejetant la dernière demande de reconsidération. La lettre était versée au dossier d'une demande de reconsidération de 2021 dont le rejet n'a pas été porté en appel. Je suis d'avis, par conséquent, de rejeter la motion en présentation de nouvelle preuve.

V. Norme de contrôle

[23] Le paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14, est libellé ainsi :

Reconsideration by the Appeals Tribunal

22.1(1) The Appeals Tribunal may reconsider a decision, order or ruling it previously made or rescind, alter or amend the decision, order or ruling if it is satisfied that new evidence has become available or has been discovered that is substantial and material to the decision, order or ruling, and the evidence

Reconsidération du Tribunal d'appel

22.1(1) Le Tribunal d'appel peut considérer de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue antérieurement ou annuler, changer ou modifier cette décision ou cette ordonnance s'il est convaincu que de nouveaux éléments de preuve sont maintenant disponibles ou ont été découverts et que ces éléments sont importants ou pertinents à la décision ou à l'ordonnance et, selon le cas :

- | | |
|--|--|
| (a) did not exist at the time of the hearing before the Appeals Tribunal, or | a) n'existaient pas au moment où le Tribunal d'appel a tenu l'audience; |
| (b) did exist at that time but was not discovered and could not through the exercise of reasonable diligence have been discovered. | b) existaient à ce moment-là mais n'avaient pas été découverts et n'auraient pu l'être par l'exercice d'une diligence raisonnable. |

[24] La question de savoir si des éléments de preuve satisfont aux exigences du par. 22(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, c. W-14, (la *Loi CSSIAT*) est une question mixte de droit et de fait (*Clarke c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2017 NBCA 54, [2017] A.N.-B. n° 287 (QL), autorisation de pourvoi refusée [2018] C.S.C.R. n° 180 (QL); *Day c. Tribunal d'appel des accidents au travail*, 2019 NBCA 54, [2019] A.N.-B. n° 177 (QL)). À moins qu'une question de droit soit facilement isolable, cette question mixte de droit et de fait doit être tranchée selon la norme de l'erreur manifeste et dominante (*Longphee c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2020 NBCA 45, [2020] A.N.-B. n° 157 (QL)).

VI. Analyse

[25] La décision du Tribunal d'appel ne contient aucune erreur manifeste et dominante. Il est vrai que l'image radiologique n'apparaissait pas au dossier sur lequel se sont appuyées les décisions de 2012 et de 2018, mais cet élément de preuve, à mon avis, n'est ni important ni pertinent parce que le rapport de radiographie apparaissait au dossier et a été considéré dans le cadre de l'appel de 2012 et de la reconsidération de 2018.

[26] L'image même n'apporte aucune information importante ou pertinente. Le Tribunal d'appel n'a pas, non plus, commis d'erreur manifeste et dominante en concluant que l'image aurait pu être découverte si une diligence raisonnable avait été exercée.

[27] À l'audience, les observations orales de M. McLeod se sont fondées uniquement sur son interprétation du dossier de la médecin traitante de 2010. Il soutient que le Tribunal d'appel, en 2012, n'a pas considéré cet élément de preuve clé et s'est appuyé entièrement sur le rapport de radiographie. Sans nouveaux éléments de preuve satisfaisant au par. 22(1) de la *Loi CSSIAT*, M. McLeod ne peut pas contester les conclusions des décisions de 2012 et de 2018 du Tribunal d'appel.

[28] Quoi qu'il en soit, les décisions du Tribunal d'appel ne se sont pas fondées uniquement sur l'absence, ou non, d'une fracture au poignet. Il ne s'agissait que de l'un des nombreux faits qui, mis ensemble, ont amené le Tribunal d'appel à conclure que la crédibilité de M. McLeod était mise en doute et que la preuve, selon la prépondérance des probabilités, ne suffisait pas pour établir que son état de santé était lié à un incident de 2008.

[29] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

VII. Dispositif

[30] Je suis d'avis de rejeter la motion en présentation de nouvelle preuve ainsi que l'appel. Chacune des parties supportera ses propres frais.